

Gouvernement du Québec

Décret 871-2002, 25 juillet 2002

CONCERNANT la conclusion d'un arrangement avec les Algonquins de Lac-Barrière

ATTENDU QU'en avril 1998, le gouvernement du Québec faisait connaître publiquement ses orientations concernant les affaires autochtones dans un document intitulé «Partenariat, Développement, Actions» ;

ATTENDU QUE ces orientations proposent notamment la conclusion d'ententes entre le gouvernement du Québec et les nations, communautés ou groupes de communautés autochtones ;

ATTENDU QUE ces ententes visent l'atteinte d'une plus grande autonomie pour les communautés autochtones et d'une participation plus importante de celles-ci au développement économique et communautaire ;

ATTENDU QUE depuis le 5 juin 2002, les travaux forestiers prévus dans le secteur du Lac-Barrière sont arrêtés parce que des mesures d'harmonisation n'ont pu être élaborées avec la communauté de Lac-Barrière à cause notamment d'un manque de financement des Algonquins de Lac-Barrière ;

ATTENDU QUE les parties veulent résoudre la problématique liée à la foresterie par la discussion et la négociation ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les Algonquins de Lac-Barrière veulent conclure un arrangement relatif à la reprise des travaux forestiers dans le secteur du Lac-Barrière ;

ATTENDU QUE cet arrangement constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48, doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre des Ressources naturelles :

QUE l'arrangement à être conclu avec les Algonquins de Lac-Barrière, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret soit approuvé et que le ministre responsable des Affaires autochtones et le ministre des Ressources naturelles soient autorisés à le signer.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38871